



21310

Téléphone : 03 80 75 30 84  
Télécopie : 03 73 73 60 29

# Commune de BEZE

## Règlement communal de l'eau potable

Délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2012

---

# REGLEMENT COMMUNAL D'EAU POTABLE

## **SOMMAIRE**

**ARTICLE 1 : CONSIDERATIONS GENERALES**

### **CHAPITRE I – REGLES ADMINISTRATIVES DE LA PRISE D’EAU**

**ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX**  
**ARTICLE 3 : DEMANDE D’ABONNEMENT**  
**ARTICLE 4 : TITULAIRE DE L’ABONNEMENT**  
**ARTICLE 5 : ETENDUE ET LIMITE DE L’ABONNEMENT**  
**ARTICLE 6 : DUREE DE L’ABONNEMENT**  
**ARTICLE 7 : MUTATION - DECES**  
**ARTICLE 8 : IMMEUBLES RESTANT INOCCUPES**  
**ARTICLE 9 : DISIGNATION D’UN MANDATAIRE**  
**ARTICLE 10 : INTERRUPTION DE SERVICE**  
**ARTICLE 11 : POINTS D’EAU PUBLICS**  
**ARTICLE 12 : BOUCHES D’ARROSAGE**  
**ARTICLE 13 : SERVICE D’INCENDIE**  
**ARTICLE 14 : POTEAUX D’INCENDIE PUBLICS**  
**ARTICLE 15 : BOUCHES D’INCENDIE, POTEAUX D’INCENDIE PRIVES, RESERVE D’EAU**  
**ARTICLE 16 : MANŒUVRES INTERDITES**

### **CHAPITRE II – REGLES TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 17 : TRAVAUX DE BRANCHEMENT**  
**ARTICLE 18 : EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES BATIMENTS JUSQU’AU COMPTEUR**  
**ARTICLE 19 : INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **CHAPITRE III – COMPTEURS**

**ARTICLE 20 : POSES**  
**ARTICLE 21 : RECLAMATION SUR CONSOMMATION D’EAU**  
**ARTICLE 22 : EMLACEMENT DU COMPTEUR**  
**ARTICLE 23 : CALIBRE DU COMPTEUR**  
**ARTICLE 24 : ENTRETIEN DES COMPTEURS**  
**ARTICLE 25 : VERIFICATION**  
**ARTICLE 26 : RELEVÉ DE CONSOMMATION**  
**ARTICLE 27 : PERCEPTION DES REDEVANCES**  
**ARTICLE 28 : RAPPORT ANNUEL**

# Règlement du Service de l'Eau

## Articles 1 à 28

### Article 1 - Considérations générales

Le présent règlement concerne le Service de distribution d'eau potable de BEZE, exploité en régie communale.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement à quelque époque que ce soit, à charge pour lui de prévenir les abonnés par voie d'affichage un mois avant l'application des modifications apportées, et ce, sans que les abonnés ne puissent élever aucune réclamation.

**Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal et entre en vigueur à dater du 12 juin 2012.**

Ce règlement sera déposé avec la délibération aux services de la préfecture de la Côte d'Or.

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : RÈGLES ADMINISTRATIVES DE LA PRISE D'EAU

#### Article 2 - Principes généraux

Le service de l'eau fournit l'eau à tout propriétaire qui en fait la demande en tout lieu de la Commune traversé par une canalisation du réseau de distribution publique.

Le titulaire d'un branchement est exclusivement responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels l'installation ou l'usage dudit branchement pourrait donner lieu.

Il ne pourra réclamer à la commune aucune indemnité pour les dommages qui se produiraient chez lui et qui auraient pour cause une fuite survenue à son branchement après compteur

#### Définition d'un branchement :

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement situé tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet avant compteur,
- Le regard ou niche regard incongelable abritant le compteur,
- Le compteur.

*Chaque compteur doit être protégé par plombage (opération effectuée par les agents du service de l'eau).*

#### Puits appartenant à des particuliers

Tous les puits et forages doivent-êtré déclarés en mairie.

Si l'abonné possède un puits personnel, il n'est en aucun cas autorisé à raccorder cette installation à celle reliée au service public de distribution d'eau potable. Il doit prévoir un deuxième réseau totalement indépendant et sans aucune connexion avec le réseau public, conformément au Règlement sanitaire départemental - arrêté préfectoral du 31.12.1980 -

articles 2 et 6. L'abonné s'expose à des poursuites, s'il ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus et s'il est reconnu responsable d'une pollution.

### **Réseau public d'eau potable**

Dans le cas d'un branchement alimentant également des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques (chauffage central, usage agricole, porcherie, ...) et comportant des risques de contamination pour le réseau, doit prendre toutes les précautions pour éviter toute contamination. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

### **Article 3 - Demandes d'abonnement**

Toute demande d'abonnement doit être faite par écrit à la Mairie de BEZE (imprimé à remplir et signer par l'abonné à son arrivée). Sur le contrat doivent être indiqués le nom et le prénom du titulaire ainsi que ceux de son conjoint et de toute autre personne résidant à la même adresse. En cas de non règlement des factures, la ou les personnes titulaires du contrat sont responsables et doivent s'acquitter des sommes restant dues avant la réouverture du compteur.

Lors de la construction d'une habitation, le nouvel abonné doit remplir l'imprimé indiqué ci-dessus et régler le coût de la mise en service du compteur au tarif fixé par le Conseil Municipal pour l'année en cours.

Dans tous les cas, l'adresse de facturation doit être spécifiée et au nom du propriétaire.

### **Article 4 - Titulaire de l'abonnement**

Les abonnements peuvent être consentis soit aux propriétaires ou usufruitiers des immeubles.

### **Article 5 - Etendues et limites de l'abonnement**

Dans tous les cas, l'eau est livrée chez l'abonné par un seul conduit, sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation du service de l'eau.

En conséquence,

1. chaque propriété particulière est alimentée à partir de la conduite publique,
2. l'abonné ne peut conduire tout ou partie de l'eau dans une autre propriété lui appartenant, à moins que celle-ci ne soit contiguë et ce, après accord du service de l'eau,
3. il est formellement interdit à l'abonné de laisser brancher sur sa conduite (soit à l'intérieur, soit à l'extérieur), une prise d'eau au profit d'un tiers,
4. il est interdit à l'abonné de céder l'eau à un locataire à un tarif supérieur à celui auquel elle est fournie par la Commune.

### **Article 6 - Durée de l'abonnement**

Les abonnements ont une durée d'un an, courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. En cas de demande d'abonnement en cours d'année, l'abonnement sera proratisé au temps passé. En cas de départ en cours d'année, il est établi une facture au prorata du temps passé dans l'immeuble. L'abonnement et la part fixe seront également proratisés à la date de départ de l'immeuble.

L'abonnement se renouvelle par tacite reconduction. En cas de résiliation de l'abonnement, les parties de branchement installées par le service de l'eau jusqu'au compteur ainsi que le compteur lui-même, restent la propriété de la Commune. Les frais de réouverture est fixée par le Conseil Municipal.

### **Article 7 - Mutation – Décès**

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été consenti. Tout abonné quittant un immeuble doit immédiatement informer le service de l'eau de son départ sous peine d'être rendu responsable de la consommation qui pourrait intervenir ultérieurement.

Cette formalité ne supprime, en aucun cas, la perception de la part fixe.

Le service de l'eau devra, dès réception d'une demande de mutation, fermer le compteur et effectuer le relevé de la consommation. Le compteur ne sera réouvert à un nouvel usager qu'après une demande d'abonnement donnant lieu à la perception des frais d'ouverture. En cas de décès d'un abonné, les héritiers sont personnellement redevables des sommes dues.

### **Article 8 - Immeubles restant inoccupés**

En raison des charges annuelles d'amortissement des installations, il n'est consenti aucune réduction sur le montant de l'abonnement en cas d'inoccupation d'un immeuble. Cette part fixe comprend le prix de location et de la part fixe.

### **Article 9 - Désignation d'un mandataire**

Il est vivement conseillé aux propriétaires n'habitant pas la commune de désigner un mandataire susceptible de faciliter les démarches des élus ou de l'agent du service de l'eau (relevés des compteurs...).

### **Article 10 - Interruption de service**

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf cas de force majeure et imprévis (travaux, arrêt des machines, rupture des conduites, incident technique, gel, etc...).

Aucune indemnité n'est due aux abonnés pour cette interruption, qu'elle soit totale ou partielle.

Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable des dégâts survenus aux équipements personnels des abonnés si l'installation de ceux-ci n'est pas en conformité et ne respecte pas les normes de sécurité en vigueur.

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou d'extension entraînant une interruption de service, les abonnés ne peuvent prétendre à aucune indemnité. Le service de l'eau devra les prévenir par voie de presse ou d'affichage sauf cas de force majeure.

Seule une interruption prolongée de service de plus d'un mois entraîne une réduction de la taxe d'abonnement.

En cas de manque d'eau, le Maire se réserve le droit de prendre, dans le souci de l'intérêt général, toute mesure utile tendant à limiter la consommation de l'eau sans indemnité pour les abonnés.

### **Article 11 - Points d'eau PUBLICS**

Il est formellement interdit, sous peine de contravention, de puiser aux points d'eau publics pour des usages industriels et commerciaux, pour y abreuver des animaux, pour y laver le linge ou les voitures, etc. ...

Des autorisations peuvent être accordées à titre exceptionnel moyennant une redevance forfaitaire fixée par la Commune en fonction de la quantité d'eau demandée.

### **Article 12 - Bouches d'arrosage**

Les employés communaux ainsi que les sapeurs pompiers en service ont seuls le droit d'ouvrir et de fermer les bouches d'arrosage. Toute personne non autorisée surprise à les manipuler est passible d'une contravention.

### **Article 13 - Service d'incendie**

En cas d'incendie, tous les points d'eau sans exception, y compris ceux des abonnés, sont impérativement mis à la disposition du Centre d'Incendie et de Secours. Les autorités responsables pourront les réquisitionner ou prescrire leur fermeture. L'eau utilisée dans ce cadre sera déduite du compte de l'abonné.

### **Article 14 - Poteaux d'incendie publics**

Les sapeurs pompiers et les employés communaux en service ont seuls le droit d'utiliser les poteaux d'incendie sur les voies publiques. Toute autre personne surprise à manipuler ces appareils est passible d'une contravention. Pour la société de balayage des rues une autorisation doit être demandée à la mairie.

### **Article 15 - Bouches d'incendie, poteaux d'incendie privés, réserves d'eau**

Après avis du chef de corps des sapeurs pompiers, les établissements privés, sauf en cas de sinistre, peuvent être autorisés à établir à l'intérieur de leurs immeubles des bouches d'incendie privées. Les robinets d'arrêt de ces appareils sont plombés et doivent ne donner lieu à aucune utilisation. L'eau consommée en cas de sinistre n'est pas facturée. Une vérification annuelle des installations est faite par le propriétaire ou l'exploitant.

Les réserves artificielles d'incendie, désignées par le Maire de la Commune en accord avec le chef de corps des sapeurs pompiers, doivent être maintenues au niveau jugé nécessaire. Quand le besoin s'en fait sentir, le remplissage est à faire de préférence au cours de la nuit sauf urgence.

### **Article 16 - Manœuvres interdites**

Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service de l'eau et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service de l'eau ou l'entreprise agréée et au frais du demandeur.

Il est formellement interdit :

- d'apporter une modification quelconque aux conduits du branchement appartenant à la Commune,
- de manœuvrer le robinet de prise en charge, en cas de fermeture du branchement, et d'ouvrir ce robinet,
- de déposer des matériaux et de constituer des dépôts sur les équipements nécessaires au fonctionnement du service de l'eau (compteur - bouche à clé) et d'entraver le libre accès au branchement,
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellements ou d'en empêcher l'accès aux agents du service de l'eau,
- Toute infraction aux dispositions du présent article constitue soit un délit, soit une faute grave et expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

## **CHAPITRE 2 : REGLES TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS**

### **Article 17 - Travaux de branchement**

L'eau est distribuée dans les pavillons et propriétés uniquement par branchements particuliers, et dans les immeubles comprenant plusieurs logements par un branchement collectif.

Dans un immeuble comprenant un ou plusieurs abonnés propriétaires ou locataires, inscrits au registre du commerce ou des métiers, il est conseillé de se conformer à la réglementation en vigueur. Même si l'occupant du commerce est locataire ou propriétaire d'un logement dans le même immeuble, il conviendra d'installer un compteur séparé pour le logement et le commerce ou l'entreprise.

Les branchements sont raccordés sur la conduite existante dans le sol de la voie publique, le plus près possible des propriétés à desservir.

Pour les propriétés situées en cour commune, une dérogation peut être acceptée, à la demande d'un ou de plusieurs propriétaires et après étude sur place.

Au préalable, le ou les intéressés doivent faire une demande écrite en précisant bien leur souhait, accompagnée d'un plan détaillé. La commission de l'eau et de l'assainissement étudie le dossier et la décision est prise lors de la réunion suivante du Conseil Municipal.

Dans le cas où un avis favorable est donné, le ou les propriétaires sont autorisés à faire installer leur compteur dans une cour commune à un endroit bien défini. Un citerneau ne pourra accueillir qu'un seul compteur.

Le repiquage sur la canalisation publique d'eau potable sera réalisé par l'entreprise de plomberie agréée, jusqu'au citerneau posé en bordure de propriété, ainsi que la pose du compteur. L'ensemble de ces travaux reste à la charge intégrale du propriétaire. Pendant leur déroulement, ils feront l'objet d'un contrôle du service de l'eau et de l'assainissement avant rebouchage des tranchées.

La canalisation située sur le domaine privé : à partir de la limite du domaine public, reste la propriété de l'abonné.

L'entretien de ladite canalisation est à la charge entière de l'abonné pour tous les dégâts qui pourraient survenir : fuite, dégradation quelconque, affaissement de tranchée, etc...

La nature, le diamètre et l'épaisseur de conduite de branchement sont déterminés par le service de l'eau suivant les indications fournies par l'abonné, concernant la quantité d'eau nécessaire, et en tenant compte de la pression exercée dans les conduites auxquelles ils seront raccordés.

Tout branchement est muni d'une prise en charge (bouche à clé) sous la voie publique ; elle est fournie par l'entreprise agréée et est la propriété de la Commune.

En cas de demande de fermeture du branchement :

1. la fermeture définitive entraîne la suppression du compteur.

### **Article 18 - Exécution des travaux et entretien des bâtiments jusqu'au compteur.**

#### **Entretien :**

Il y a lieu de considérer deux parties :

a) **Sous Domaine Public** : jusqu'au compteur inclus.

b) **Sous Domaine Privé** : en aval du compteur.

Le titulaire d'un abonnement est tenu de permettre les travaux occasionnés par la pose ou le contrôle du branchement. Il ne peut demander aucune indemnité en raison de ces travaux ou de la gêne qu'ils occasionnent.

**L'abonné ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'entrée dans sa propriété des préposés du service de l'eau et il doit leur faciliter au maximum l'accès au compteur.**

Les réparations éventuelles du branchement concernant le compteur, la prise en charge, la purge et la partie installée sur la voie publique sont à la charge du service de l'eau, sauf dans le cas où l'abonné est responsable des détériorations.

### **Article 19 - Installations intérieures**

Les installations situées après compteur sont la propriété exclusive de l'abonné qui a toute liberté pour les faire établir à ses frais par l'entreprise de son choix. Cependant, dans l'intérêt du service public de distribution d'eau potable, les abonnés doivent se soumettre, si nécessaire, à certaines obligations définies par le service de l'eau (l'installation d'un clapet anti-retour est notamment recommandée).

## **CHAPITRE 3 : COMPTEURS**

### **Article 20 - Pose**

Les compteurs sont fournis et posés par le service de l'eau. Ils restent la propriété insaisissable du service de l'eau.

Chaque compteur doit être protégé par plombage (opération effectuée par les agents du service de l'eau).

### **Article 21 - Réclamation sur consommation d'eau**

Un abonné formule une réclamation auprès de la Commune sur sa consommation :

a) une fuite est décelée après compteur sur son installation : l'abonné est tenu de réparer le plus rapidement possible.

L'abonné pouvant à tout moment contrôler lui-même le compteur pour s'assurer de sa consommation, toute réclamation concernant un très grand volume d'eau consommé suite à une fuite située après le compteur, n'est pas susceptible de recevoir un avis favorable de dégrèvement sauf pour l'eau assainie ou la consommation sera basée sur une moyenne des trois dernières années.

b) aucune fuite n'est décelée : un nouveau compteur est posé sur l'installation en présence de l'abonné ou de son représentant et un relevé contradictoire des deux compteurs est établi.

L'ancien compteur est envoyé pour expertise dans une entreprise spécialisée et le résultat de cette analyse est communiqué à l'abonné.

Dans tous les cas, l'abonné remplit une demande d'expertise du compteur.

- En cas d'anomalie sur le compteur, le test est pris en charge par la Commune. La surconsommation d'eau est étudiée comme dans le cas susmentionné au a).  
- En l'absence d'anomalie, le coût du test est facturé à l'abonné (transport plus expertise), et aucun dégrèvement ne lui est accordé sur la facture.

### **Article 22 - Emplacement du compteur**

L'emplacement des compteurs est fixé par le service de l'eau. Ils sont placés obligatoirement à l'extérieur des propriétés pour les nouveaux branchements, sauf impossibilité majeure, à



l'abri des chocs et du gel, dans un endroit facilement accessible. Sur les anciennes installations situées dans les maisons, lors de changement de propriétaire et des travaux importants, une étude est faite afin de faire poser le compteur à l'extérieur.

### **Article 23 - Calibre du compteur**

Le diamètre du compteur doit être approprié au débit de l'installation et il est fixé par le responsable du service de l'eau.

### **Article 24 - Entretien des compteurs**

Le service de l'eau assure la vérification et l'entretien des compteurs à ses frais. Toutefois, lorsqu'un compteur est détérioré ou brisé par suite de maladresse, de négligence, de malveillance ou de gel, il est remplacé par le service de l'eau aux frais de l'abonné (compteur neuf plus main d'œuvre), si le propriétaire est rendu responsable.

En outre, en cas de manœuvres interdites, une plainte est déposée par la Commune et des poursuites judiciaires sont engagées par celle-ci à l'encontre des contrevenants.

### **Article 25 – Vérification**

La Commune peut faire vérifier par les agents du service de l'eau, en toute circonstance, le fonctionnement des compteurs. L'abonné a le droit également d'exiger la vérification de son compteur.

**IMPORTANT** : Afin d'éviter le relevé de consommations inhabituelles, il est vivement conseillé aux abonnés de remédier le plus rapidement possible aux écoulements anormaux qui peuvent se produire dans les cuisines, salles d'eau et W.C., etc...

### **Article 26 - Relevé de consommation**

La consommation est relevée au compteur deux fois par an, fin mai et fin octobre, par un élu ou par l'agent du service de l'eau et de l'assainissement.

Le service de l'eau peut, chaque fois qu'il le juge utile, constater au compteur, les quantités d'eau consommées.

Chaque abonné doit obligatoirement permettre et faciliter l'accès au compteur de la personne chargée de relever la consommation (il est impératif de dégager le compteur des protections hivernales\* et de tous matériaux ou arbustes pouvant gêner le travail de l'agent du service de l'eau ou d'un élu). En cas d'absence de l'abonné au moment du passage du préposé, ce dernier laisse une fiche indiquant la date de son passage. L'abonné ne pouvant être présent doit prendre toutes les dispositions pour se faire représenter ou, exceptionnellement, assurer lui-même le relevé des chiffres indiqués au compteur. Le relevé doit alors parvenir à la mairie dans un délai de quinze jours

A défaut, une évaluation est faite avec pour référence la précédente facture (même période) ; la régularisation intervient lors du relevé suivant.

Dans le cas où l'abonné aurait assuré lui-même son relevé deux années de suite, le service de l'eau lui fixe un rendez-vous afin que ses agents puissent vérifier la consommation, le fonctionnement du compteur et le bon état du branchement. Si aucun contrôle n'est possible, le service de l'eau se réserve le droit de fermer le branchement, après mise en demeure de l'abonné par lettre recommandée ; aucun dégrèvement de l'abonnement ne sera alors accordé.

### **Article 27 - Perception des redevances**

Les sommes dues par les abonnés sont perçues semestriellement par la Trésorerie de Mirebeau sur Bèze sur avis adressés par celle-ci et établis par le service facturation de l'eau

- 1<sup>er</sup> semestre : **50 % location compteur + part fixe + la consommation réelle relevée.**

- 2<sup>ème</sup> semestre : 50 % location compteur + part fixe + la consommation réelle relevée.

Lors de la remise en service, l'abonné est mis dans l'obligation de régler :

- les frais de commandement (rappel)
- la ou les sommes dues au titre de l'eau consommée
- les frais de réouverture (voir tarif en vigueur).

### **Article 28 – Rapport annuel**

Un rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité du service de l'eau sera établi tous les ans

**Délibéré et voté par le Conseil Municipal  
le 12 juin 2012**

**Le Maire,  
René KREMER**

**Déposé le**



**PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**  
Déposé le :

**28 JUIN 2012**

